

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG371-2025

RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DANS LE
CADRE DE L'ENTRETIEN DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF DE LA MRC DE LA
MITIS

CONSIDÉRANT QUE cette réserve est constituée conformément aux articles 1094.1 et suivants du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC de créer une réserve financière pour financer les dépenses d'entretien de son bâtiment administratif et que celle-ci serait créée au profit de l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette réserve financière vise à prévoir les travaux d'entretien, de remplacement et d'amélioration sans pression sur un seul exercice budgétaire, à éviter les fluctuations importantes sur les quotes-parts municipales et à limiter le recours à l'emprunt pour des interventions majeures;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du bâtiment de la MRC est évaluée à 4 246 000\$ au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 10 décembre 2025, la résolution portant le numéro CM-25-12-305 ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement à la séance du 10 décembre 2025;

Il est proposé par Jean-François Fortin, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement concernant la création d'une réserve financière dans le cadre de l'entretien du bâtiment administratif de la MRC de La Mitis et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG371-2025 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 371-2025 concernant la création d'une réserve financière dans le cadre de l'entretien technique du bâtiment administratif de la MRC de La Mitis

ARTICLE 3 CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil de la MRC décrète que la création d'une réserve financière est plafonnée à 424 600 \$ soit d'un montant maximal équivalent à 10% de la valeur du bâtiment administratif de la MRC selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour le financement des dépenses d'entretien technique, de rénovation, de remplacement et d'amélioration dudit bâtiment.

ARTICLE 4 LIMITE D’AFFECTATION

Le montant maximal affecté annuellement à la réserve financière est de 42 460 \$ équivalent à 1% de la valeur du bâtiment évalué rôle triennal d’évaluation foncière en vigueur;

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a. Des sommes déjà accumulées dans le surplus non affecté;
- b. Des sommes provenant de l’excédent de fonctionnement annuel;
- c. Des intérêts générés sur le solde non utilisé de la réserve financière;

ARTICLE 6 AFFECTATION À LA FIN DE L’EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Le conseil de la MRC affecte l’excédent des revenus sur les dépenses, s’il y lieu, au fonds général non affecté à la fin de l’existence de la réserve.

ARTICLE 7 DURÉE

La réserve financière est d’une durée indéterminée et elle sera constituée jusqu’à que soit adopté par le conseil de la MRC un règlement l’abrogeant.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bruno Paradis
Préfet

Annick Marquis
Directrice générale et greffière trésorière

AVIS DE MOTION :	10 décembre 2025
ADOPTION :	11 février 2026
PUBLICATION :	19 février 2026
AVIS PUBLIC DÉPÔT RÔLE:	-----
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-----